



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 009-2024

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE
MONTCALM ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2023**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (RLRQ c. C-72.01) pour autoriser la modification de l'entente relative à la cour municipale commune ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 25 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC) et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 La mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

ARTICLE 4 Le présent règlement portant le numéro 009-2024 abroge et remplace le règlement numéro 001-2023 et tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC).

ARTICLE 5 Le présent règlement portant le numéro 009-2024 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2 AVRIL 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	25 mars 2024
Adoption du règlement :	2 avril 2024
Avis public et certificat de publication :	3 avril 2024
Entrée en vigueur du règlement :	3 avril 2024

[Signé]
Josée Favreau, OMA, g.m.a.,
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]
Josyane Forest,
Mairesse

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

**ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MONTCALM**

ENTRE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM, personne morale de droit public, ayant son siège social au 1540, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le préfet, M. Patrick Massé, et son directeur général et greffier-trésorier, Me Nicolas Rousseau, OMA, dûment autorisés en vertu du règlement numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « **MRC** ».

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 258, rue Principale, local 100, en la municipalité de Saint-Alexis, province de Québec, J0K 1T0, représentée par le maire, M. Michel Ricard, et sa directrice générale secrétaire-trésorière, Mme Chantal Duval, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 6230, rue de l'Hôtel-de-Ville en la municipalité de Saint-Calixte, province de Québec, J0K 1Z0, représentée par le maire, M. Michel Jasmin, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles LeBlanc, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 21, rue Principale, en la municipalité de Saint-Esprit, province de Québec, J0K 2L0, représentée par le maire, M. Germain Majeau, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Simon Franche, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 16, rue Maréchal, en la municipalité de Saint-Jacques, province de Québec, J0K 2R0, représentée par la mairesse, Mme Josyane Forest, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Josée Favreau, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro 186-2024 du 2 avril 2024, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 2450, rue Victoria, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0, représentée par le maire, M. Jean-Pierre Charron, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Nathalie Girard, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____

du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 750, rue Principale, en la municipalité de Saint-Liguori, province de Québec, J0K 2X0, représentée par la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Benoît Grimard, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 900, 12e Avenue, en la ville de Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 2W2, représentée par le maire suppléant, M. Pierre Lortie, et sa greffière, Me Stéphanie Myre, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 690, rue Saint-Jean, en la municipalité de Sainte-Marie-Salomé, province de Québec, J0K 2Z0, représentée par la mairesse, Mme Véronique Venne, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Elisa-Ann Sourdif, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 7, rue Docteur-Wilfrid-Locat, en la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Sébastien Marcil, et son directeur général et greffier-trésorier, M. Hugo Allaire, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 806, rang de la Rivière Sud, en la municipalité de Saint-Roch-Ouest, province de Québec, J0K 3H0, représentée par le maire, M. Pierre Mercier, et sa directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sherron Kollar, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ET VILLE DE L'ÉPIPHANIE, personne morale de droit public, ayant son hôtel de ville au 66, rue Notre-Dame, en la ville de L'Épiphanie, province de Québec, J5X 1A1, représentée par le maire, M. Steve Plante, et sa greffière, Mme Flavie Robitaille, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ du _____, dont copie certifiée conforme est produite au soutien de la présente entente pour en faire partie intégrante;

ci-après appelées « **Municipalités locales** ».

CONSIDÉRANT que les municipalités locales parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, chapitre 72.01) pour modifier l'entente portant sur la délégation à une Municipalité régionale de comté de la compétence à établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour ou l'entente relative à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'entente a pour objet de remplacer l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm en vigueur.

2. La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale commune, et à cette fin, sera responsable, entre autres, de :

- a) L'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires;
- b) L'aménagement, la rénovation des locaux;
- c) L'engagement et la gestion du personnel du greffe.

3. Le chef-lieu de la cour sera situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm, dans les bureaux administratifs de la MRC, soit au 1530, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, en la province de Québec, J0K 2T0.

L'adresse du greffe de la cour est le 1530, rue Albert, en la municipalité de Sainte-Julienne, province de Québec, J0K 2T0.

4. La cour municipale siégera au 1530 rue Albert à Sainte-Julienne ou dans tout autre lieu du territoire de la municipalité régionale de comté de Montcalm désigné, conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales*.

5. Les dépenses en immobilisations postérieures et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente, sont à la charge exclusive de la MRC.

6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale sont à la charge exclusive de la MRC.

La MRC conservera l'ensemble des frais judiciaires ainsi que les autres revenus en lien avec l'application de la présente entente.

7. Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires.

8. Une municipalité locale partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin et en la signifiant aux autres parties dans un délai de six mois avant son retrait, s'en retirer aux conditions prévues par la Loi.

9. La municipalité locale désirant se retirer de l'entente devra verser aux autres municipalités parties à l'entente toutes dépenses relatives à son retrait de l'entente.

10. Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

1) Dans le cas où la cour serait établie dans un immeuble propriété de la MRC, cette dernière gardera la propriété des biens meubles et immeubles, pour ses propres fins acquise dans le cadre de cette entente ou par une entente précédente.

2) Dans le cas où la cour serait établie dans un autre immeuble, la MRC pourra conserver, pour ses propres fins, les biens meubles acquis en vertu de la présente entente ou par une entente précédente.

Le passif relié aux immobilisations sera assumé par la MRC.

Le passif relié à l'exploitation ou à l'opération assumé par la MRC.

11. Toute autre municipalité pourra adhérer à la présente entente en adoptant un règlement à cette fin. L'approbation de la MRC est toutefois préalablement requise par résolution.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux dates et endroits suivants :

Pour la Municipalité régionale de comté de Montcalm :

À Sainte-Julienne, le _____ 2023

M. Patrick Massé
Préfet

Me Nicolas Rousseau, OMA
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Alexis :

À Saint-Alexis, le _____ 2023

M. Michel Ricard
Maire

Mme Chantal Duval
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Calixte :

À Saint-Calixte, le _____ 2023

M. Michel Jasmin
Maire

M. Mathieu-Charles LeBlanc
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Esprit :

À Saint-Esprit, le _____ 2023

M. Germain Majeau
Maire

M. Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Jacques :

À Saint-Jacques, le _____ 2024

Mme Josyane Forest
Mairesse

Mme Josée Favreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Sainte-Julienne :

À Sainte-Julienne, le _____ 2023

M. Jean-Pierre Charron
Maire

Mme Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Liguori :

À Saint-Liguori, le _____ 2023

Mme Ghislaine Pomerleau
Mairesse

M. Benoit Grimard
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Ville de Saint-Lin-Laurentides :

À Saint-Lin-Laurentides, le _____ 2023

M. Pierre Lortie
Maire suppléant

Me Stéphanie Myre
Greffière

Pour la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé :

À Sainte-Marie-Salomé, le _____ 2023

Mme Véronique Venne
Mairesse

Mme Elisa-Ann Sourdif
Directrice générale et greffière-trésorière

Pour la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan :

À Saint-Roch-de-l'Achigan, le _____ 2023

M. Sébastien Marcil
Maire

M. Hugo Allaire
Directeur général et greffier-trésorier

Pour la Municipalité de Saint-Roch-Ouest :

À Saint-Roch-Ouest, le _____ 2023

M. Pierre Mercier
Maire

Mme Sherron Kollar
Directrice générale et greffière-trésorière



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 009-2024 :

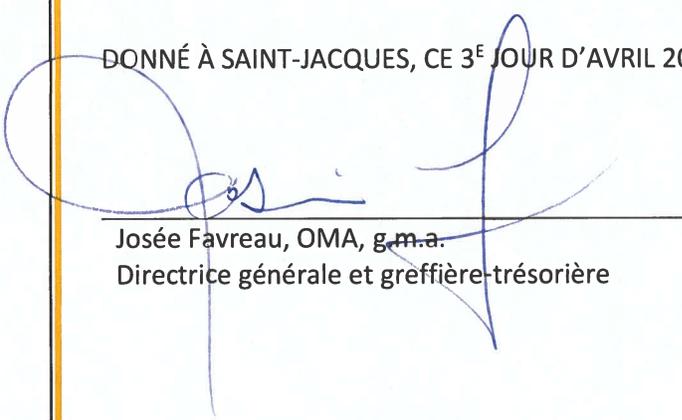
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 2 avril 2024, a adopté le règlement suivant :

009-2024 : RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE MONTCALM ET AGROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 001-2023

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 3^E JOUR D'AVRIL 2024.



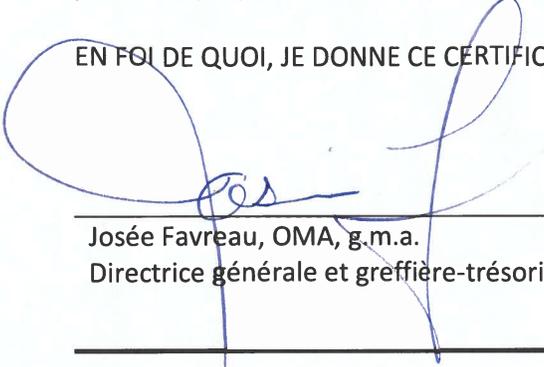
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 3 avril 2024.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 3 avril 2024.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 3^E JOUR D'AVRIL 2024.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière
